

**Arrêté portant mise en demeure
SARL PALOISE
Commune de Jaux**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- l'article 2.9 de l'annexe I : «Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. » ;

- l'article 4 de l'annexe I : « L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Cerfa relatif à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 30 janvier 2020, de M. Karoui pour la SARL PALOISE à Jaux, à laquelle était joint un plan précisant les aires de stockage ;

Vu la preuve de dépôt n° A-0-M65T1I3LQ de cette déclaration du 30 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Un incendie est intervenu le lundi 2 mai 2022 vers 22h15 sur le site de Jaux et a détruit une partie du bâtiment ;
2. Le site ne dispose pas de poteau d'incendie, ni sur le site, ni à proximité ;
3. Ce manquement a obligé les services de secours et d'incendie à utiliser de lourds moyens de défense et une grande quantité d'eau potable ;
4. L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le dernier rapport de contrôle des extincteurs ;
5. Aucune réserve de sable meuble et sec n'est présente sur le site ;
6. L'article 4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est pas respecté ;

7. Le site ne dispose d'aucune capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction du sinistre ;
8. Les eaux d'extinction, qui sont des eaux souillées, ont pu s'infiltrer dans le sol et ce, d'autant plus facilement, que la « dalle bitumée » est endommagée ;
9. Une pollution des sols ne peut être exclue et il est impossible de garantir l'absence de conséquences dommageables pour l'environnement ;
10. L'article 2-9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'est pas respecté ;
11. L'exploitant a, à titre indicatif, estimé à 6 mois une reprise d'activité normale ;
12. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL PALOISE de respecter les prescriptions et dispositions des articles de l'arrêté ministériel 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'imposer des mesures d'urgences visant à réaliser des prélèvements et analyses de sols afin de déterminer l'occurrence d'une pollution ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL PALOISE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 215 route nationale 31 – Hameau Le Bouquy - 60880 Jaux, qui exploite des installations de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de bois à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'article 4 de l'annexe I : « *moyens de lutte contre l'incendie* » en dotant le site de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que mentionnés dans l'article susvisé, d'extincteurs opérationnels en nombre suffisant qui devront être régulièrement vérifiés ;

- l'article 2.9 de l'annexe I : « *Isolement du réseau de collecte* » en disposant, d'une part, d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générés lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport et d'un justificatif du dimensionnement de cette capacité de rétention, d'autre part, en signalant clairement les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et en ayant mis en place une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 2 – Mesures d’urgence :

La SARL PALOISE, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 215 route nationale 31 – Hameau Le Bouquy - 60880 Jaux, qui exploite des installations de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de bois à la même adresse, est mise en demeure de :

1. Faire réaliser par une société spécialisée, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, la vérification de l’étanchéité de la « dalle » et l’établissement d’un plan des réseaux.

Sur la base de ces éléments, l’exploitant remet à l’inspection des installations classées un rapport statuant sur l’infiltration des eaux d’extinction dans les sous-sols du site pendant l’incendie.

Au vu de ce rapport, l’inspection déterminera l’opportunité de faire réaliser par l’exploitant des investigations de l’état du sous-sol par voie d’arrêté préfectoral complémentaire.

2. Fournir à l’inspection des installations classées, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l’incident relatif à l’incendie survenu le lundi 2 mai 2022 sur le site de Jaux.

Ce rapport, notamment les éléments relatifs à l’identification des causes et les mesures prévues en conséquence, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre. Il précise notamment :

- les circonstances de l'accident,
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident,
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements),
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement,
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation, etc.),
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'accident,
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures,
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et/ou organisationnelles pour éviter un évènement similaire ou en réduire la probabilité et/ou la gravité des effets associés,
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et/ou organisationnelles éventuellement prévues,
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Article 3 :

Dans le cas où l’une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre de l’exploitant les sanctions prévues à l’article L. 171-8-II du code de l’environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d’Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Jaux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.


Le maire de Jaux fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Jaux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **03 JUIN 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PALOISE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de la commune de Jaux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

